

Service de prévention des risques et environnement industriels Saint-Denis, le 12 septembre 2023
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Teralta Granulats Bétons Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/0007100111/2023-1302
Code AIOT : 0007100111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement Teralta Granulats Bétons Réunion implanté Route de desserte 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teralta Granulats Bétons Réunion
- Route de desserte 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019, la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) est autorisée à exploiter une installation comportant plusieurs activités classées au titre des ICPE sur le territoire de la commune du Port. Celle-ci comprend notamment une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi, une unité de préfabrication d'éléments en béton, une installation de premier traitement de matériaux minéraux et une zone de transit des matériaux calibrés et de déchets minéraux en attente de recyclage. Des installations de traitement des eaux de lavage des granulats sont aussi présentes.

Le siège de la société Teralta Granulats Béton Réunion est également installé sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et consommation d'eau
- Respect de la quantité maximale d'eau par m³ de béton produit
- Abandon provisoire ou définitif du puits
- respect de la mise sur rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Abandon provisoire ou définitif du puits	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-8	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de suivi quotidien de la consommation totale d'eau de l'ensemble de ses activités présentes dans l'installation.

Toutefois l'exploitant doit compléter son analyse et sa surveillance concernant le respect du ratio de 400 litres maximum d'eau consommé par mètre cube de béton fabriqué par sa centrale de production de béton prêt à l'emploi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, relevés des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: [...] II. Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée permettant de vérifier cette prescription. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les valeurs portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place le suivi de ses consommations sur son activité granulat par un relevé quotidien d'un compteur dédié et sur son activité de production de béton au travers d'extraction des données de consommation depuis le logiciel de gestion de l'installation de production. Toutefois, le relevé de la consommation totale d'eau de l'ensemble de ses activités et de ses installations depuis le compteur principal était toujours réalisé mensuellement le jour de l'inspection. Par mail du 29/08/2023, l'exploitant a confirmé que le suivi quotidien de la consommation globale a été mis en place depuis le 21/08/2023 et transmis un extrait du registre informatisé des relevés journaliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la quantité maximale d'eau par m ³ de béton produit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Pour la centrale à béton relevant de la rubrique 2518, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m ³ , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau extrait du logiciel de gestion de la production de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi. La consommation moyenne en fonction de la formulation du produit fabriqué est d'environ 210 litres par m ³ de béton. Toutefois, seule la quantité d'eau injectée dans la formulation a été prise en compte. L'exploitant doit compléter son évaluation en intégrant l'ensemble des consommations annexes liées à l'activité de production de béton en retirant uniquement l'eau d'arrosage des pistes et des espaces verts. L'exploitant transmet ses résultats à l'inspection sous quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Abandon provisoire ou définitif du puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-8
Thème(s) : Risques chroniques, respect des quantités maximales autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Abandon provisoire En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, l'ouvrage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés. Les installations de prélèvement sont soigneusement mises hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.[...]
Constats : Le puits présent sur le site n'est actuellement plus utilisé. L'exploitant a fait procéder au retrait des équipements de pompage. Le bord de la buse en béton du puits est située entre 0,5 et 1 mètre du sol empêchant le déversement des eaux de ruissellements dans l'ouvrage. Le puits est couvert par une dalle en béton muni d'un regard type tampon en fonte. L'inspection a constaté que le puits temporairement inutilisé a été mis en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-9
Thème(s) : Risques chroniques, respect de la mise sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Un local abritant le système de pompe d'alimentation en adjuvant de la centrale contient également des réservoirs de 3000 litres de produits additifs (5 citernes). Un batardeau est installé à l'entrée du local qui fait office de rétention. A l'extérieur, deux rétentions accueillent un GRV et des fûts de 200 litres sur l'une et des colorants en poudre principalement sur l'autre. Une citerne de stockage d'acide sulfurique destiné à la rectification du pH de l'eau de process est également présente sur le site. C'est un réservoir double paroi. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet